

Niégré

NIEGRE N° 131

L'arrêté N° 837/SE du 26 Mars 1937 porte classement de la forêt de la Niégré (Cercle de Laho Sassandra).

L'arrêté N° 465/SF du 21 Janvier 1956 porte agrandissement de la forêt de la Niégré (Cercle de Sassandra). Cet arrêté fixe la superficie de ce massif à 48.000 ha.

L'arrêté N° 3141/SE/F du 13 Avril 1956 porte déclassement partiel de 5.000 ha de la forêt de la Niégré, Cercle de Sassandra (Côte d'Ivoire).

L'arrêté N° 198/MINEFOR/DDAR du 24 Juin 1978 porte classement de la forêt de la Niégré, Département de Sassandra. Cet arrêté redéfinit et fixe les nouvelles limites de cette forêt qui couvre une superficie de 97.300 ha.

Le décret 86-379 du 04 Juin 1986 porte déclassement partiel de 4.500 ha de la forêt classée de la Niégré.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement a dans son rapport de 1989 indiqué que la forêt de Niégré couvre une superficie de 105.600 ha.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 confie la gestion de cette forêt à la Sodefor.

L'étude du bilan a déterminé une superficie de 97.700 ha répartie de la manière suivante : 69 % en forêt, 14 % en mosaïque forêt-culture, 5 % en mosaïque culture-forêt, et 12 % en culture.

ARR. PORTANT classement des Forêts.....de Niégré(cercle de Laho Sassandra
.....(côte d'Ivoire).

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.O.F. OFF. DE LA L. D'H.

ARRETE:

ARTICLE 1er .- SONT constituées en forêts domaniales classées les terrains de la
côte d'Ivoire délimités comme suit:

5°.- DANS LE CERCLE DE SASSANDRA:

FORET DE LA NIEGRE

Soit A le point où le marigot Nianon coupe la route Sassandra-Gagnoa à 2Km.500
environ de Bakayo.

Limite Nord.- 1° Droite Est-Ouest géographique AB = 3Km 2° Droite Sud-Nord
géographique BC = 1Km 500, point C situé sur la marigot Quakpoblanidoro; 3° Ce marigot
jusqu'à sa source puis le marigot Dienono jusqu'en D où il se jette dans la Niégré
auprès du village abandonné de Baléko.

Limite Ouest.- 1° La Niégré de D à son embouchure dans le Sassandra (point E);
2° Une ligne sinueuse parallèle à la rive gauche du Sassandra à 2 Km.500 de E en F
situé sur un marigot sans nom descendant des pentes Nord du Mont Guiroutou. 3° Ce
marigot de F EN G confluent avec le Sassandra.

Limite Sud.- 1° La rive gauche de G en H confluent du marigot Diripo; 2° ce marigot
de H en K point situé à 4 Kms à vol d'oiseau du point H; 3° Droite Ouest-Est
géographique KL = 5 Kms environ point situé sur la Davo.

Limite Est.- 1° La Davo de L en M(confluent du marigot Okoklainoa; 2° ce marigot
M en N point situé sur une droite déterminée ci-dessous; 3° droite N O= 6Km environ
faisant avec le Nord géographique un angle de 150 grades vers l'Ouest, point O situé sur
la rivière Nidié; 4° La Nidié de O à P point situé sur une droite définie ci-dessous;
droite Ouest-Est géographique PR = 5Km 500 à hauteur du Km 60 de la route Sassandra-
Gagnoa, le point R étant sur la rivière Luagbo; 5° la Luagbo de R à sa source point S;
6° droite ST= 3 Km environ faisant avec le Nord géographique un angle de 70 grades
vers l'Ouest le point T étant sur la piste Baléko-ancien Bakadou; 7° la route Sassandra-
Gagnoa de T au marigot Zirignidié, ce marigot à sa source point U; 8° le marigot Pan-
idoro de U sa source à son confluent avec la Davo en X; 9° la Davo de X en Y confluent
du Nianon; 10° le Nianon de Y en A.

ART.2.- Les droits d'usage des indigènes sont limités aux suivants: ramassages
du bois mort, des lianes et raphias nécessaires à la construction des cases, récolte des
fruits, des plantes alimentaires et médicinales, de la glu, du caoutchouc, du rotin et du
palmier ban ; exercice de la chasse sans feu et de la pêche .

En outre dans la Forêt de la Niégré, le droit de récolter le bangui pour la
consommation familiale sauf destruction d'arbre.

ART.3.- Sont distraits du périmètre classé.....

3°- Les plantations appartenant aux dénommés ci-après dans leur superficie actuelle et
qui devront être abornés par les soins des Services des E & F:

b) Forêt de la Niégré: BABO LABA, M. PIERRE, GOIBI GUIBERA, FRAGBO, SAKI GUIGME ; BO
DIBERT, GABRIEL DIOUBO, AMA GUIGME et KOFFI DIAWARA..

Art.4.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévus au décret du 4 Juillet 1935.

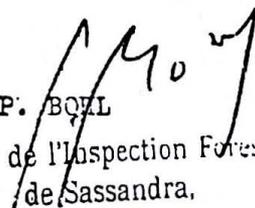
Art.5 - Le Lieutenant Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DAKAR, le 26 Mars 1937

Pour le GOUVERNEUR GENERAL en tournée
le Gouverneur des Colonies
Secrétaire Général du Gouvernement Général.
chargé de l'expédition des affaires.

Signé: GEISMAR

Copie certifiée conforme
Sassandra, le 29 Octobre 1954


P. BOUILLON
Le Chef de l'Inspection Forestière
de Sassandra.

Arrêté portant
agrandissement
de la forêt de
la Niégré (Cercle
de Sassandra).

LE GOUVERNEUR DE LA COTE D'IVOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMPAGNON DE LA LIBERATION

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 Septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 Mars 1893 ; ensemble les décrets du 18 Octobre 1904 et du 4 Décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'A.O.F., modifié par le décret du 20 Mai 1915,

Vu le décret du 18 Novembre 1947 réglementant l'exercice de la Chasse dans les Territoires Africains relevant du Ministère de la F.O.

Vu l'arrêté général n° 837/SF du 26 Mars 1937, portant classement de la forêt de la Niégré,

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement en date du 1er Décembre 1955,

Vu l'avis de l'Inspecteur Principal des Domaines,

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses,

- A R R E T E -

Article 1er. - Est constitué en forêt domaniale classée, en agrandissement de la forêt de la Niégré (Cercle de Sassandra), le massif forestier d'une superficie de 48.000 hectares environ délimité comme suit :

Soient les points :

D et E : définis à l'arrêté n° 837/SF du 26 Mars 1937,

e : source de la rivière Niégré,

f : source du marigot Koklo,

g : confluent du marigot Koklo dans la rivière Dobo,

h : intersection avec la rivière Dobo d'une droite issue de E faisant un angle de 35° vers l'Ouest avec le Nord géographique.

Les limites de la surface classée sont :

- à l'Est : la rivière Niégré de D à e,

- au Nord : la droite e f,

le marigot Koklo de F à g,

la rivière Dobo de g à h,

- au Sud Ouest : la droite h E

- au Sud Est : la rivière Niégré de E à D.

Article 2. - Les droits d'usage reconnus dans le périmètre classé sont ceux énoncés dans l'arrêté 837 SF du 26 Mars 1937 savoir : ceux prévus à l'article 14 du Décret du 4 Juillet 1935, la chasse et la pêche par tous moyens réglementaires.

Article 3.- Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

ABIDJAN, le 21 Janvier 1956

P. MESSMER

Pour ampliation
P.le Chef de Cabinet P.O.

AMPLIATIONS

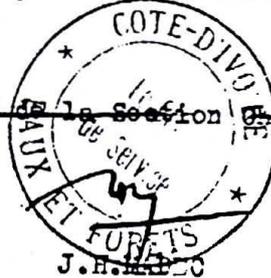
- Cabinet.....I
- A.E.I
- Hausnaire (IGF)...I
- Cercle Sassandra..I
- Subdivision Soubré..I
- Service géographique AOF I
- Service Eaux et Forêts...3
- Forêts Sassandra..... 2
- J.O. CI.....I

Signé : illisible

Pour Copie Certifiée Conforme

ABIDJAN, le 25 Avril 1956

~~Le Chef de la Section Chasses~~



J.H. MESSMER
Inspecteur des Eaux et Forêts

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES

F O R E T S

ARRÊTE portant
déclassement partiel
de la forêt de la Niégré
(Cercle de Sassandra
Côte d'Ivoire).

Dakar, le 13 Avril 1956

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.O.F.
Commandeur de la Légion d'Honneur

VU le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le
Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Fran-
çaise et les actes subséquents qui l'ont modifié;

VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime
forestier de l'A.O.F. et de Décret du 20 Mai 1935
relatif à la protection des forêts dans les territoi-
res africains relevant du Ministère de la F.O.M.

VU le Décret du 15 Novembre 1935 portant règlemen-
tation des terres domaniales en A.O.F.;

VU l'arrêté général n°837/SE du 26 Mars 1937 por-
tant classement de la forêt de la Niégré;

VU l'arrêté du Gouverneur de la Côte d'Ivoire
n°465/SF du 21 Janvier 1956 portant agrandissement de
la forêt de la Niégré;

VU le procès-verbal de la Commission de déclasse-
ment en date du 1er Décembre 1955;

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'I-
voire,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont distraites de la forêt classée de la Niégré qua-
tre zones d'une superficie de 5.000 hectares environ et délimitées
comme suit:

1°/- Soient les points:

A, B, C, S, T, U, X et Y: définis à l'arrêté n°837/SE du 26/3/1937

b - Source du marigot Dione.

La zone déclassée est limitée:

à l'Ouest par la droite b b

au Sud et à l'Est et à l'Nord, par la ligne périmétrale S T U X Y
A B C, limite de l'ancienne forêt, et la droite C b.

2°/- Soient les points:

E et F : définis à l'arrêté n°837/SE du 26 Mars 1937

1 : Intersection de la droite issue de E d'orientation géographique 215° et de la droite issue de F d'orientation géographique 2°

La zone déclassée est limitée:

au Nord et à l'Est par les droites E1 et F1
au Sud et à l'Ouest, par la ligne sinuuse E F définie à l'arrêté 837/SE.

3°.- Soient les points:

N et O: définis à l'arrêté n°837/SE du 26 Mars 1957
n: situé sur la droite issue de N d'orientation géographique 44° et à 1330 mètres de N.

La zone déclassée est limitée:

au Sud-Ouest par la droite Nn
au Nord-Ouest, par la droite n O
à l'Est par la droite O N

4°.- Soient les points:

P et R : définis à l'arrêté n°837/SE du 26 Mars 1957

p et r : intersection avec la rivière Nidié d'une part,
avec le marigot Luagbo, d'autre part, de la droite
issue du point kilométrique 64 de l'actuelle route
Sassandra - Gagnoa et d'orientation géographique 78°
(ce PK 64 correspond à l'ancien PK 60 de l'arrêté 837/SE)

La zone déclassée est limitée:

au Nord par la droite p r
à l'Est par le marigot Luagbo de r à R
au Sud par la droite P R
à l'Ouest par la rivière Nidié de P à p.

ARTICLE 2.- A la suite de ce déclassement partiel et de l'agrandissement porté par l'arrêté du Gouverneur de la Côte d'Ivoire n°465/SF du 21 Janvier 1956, les limites de la forêt classée de la Niégré (Cercle de Sassandra, Subdivisions de Sassandra et de Soubré - superficie 103.000 hectares environ) sont les suivantes

au Nord : le marigot Diéno de b à D
la rivière Niégré de D à e
la droite e f
le marigot Koklo de f à g
la rivière Dobo de g à h

- A l'Ouest : la droite h E 1
la droite F 1
le marigot sans nom de F à G
- Au Sud : le fleuve Sassandra de G à H
le marigot Diripo de H à K
la droite K L
- A l'Est : la rivière Davo de L à M
le marigot Okoklainoa de M à N
la droite N n
la droite n O
la rivière Nidié de O à p
la droite p r
le marigot Luagbo de r à S
la droite S b -

ARTICLE 3. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

- 1 Cabinet
- 3 SE.F
- 1 A.P
- 1 Finances-Domains
- 1 S.EF
- 1 Côte d'Ivoire
- 1 Sec Géographique
- 1 JO.AOF.

Pour le Haut Commissaire et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé : TORRE

Four copie certifiée conforme
Abidjan, le 24 Avril 1956
P.le Chef du Service des Eaux et Forêts p.o.
L'Adjoint



J.H. MADEO
Inspecteur des Eaux et Forêts -

Niegre

VMD

LES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

SECTION DE LA DELIMITATION,
DES AMENAGEMENTS ET DU REBOISEMENT

ARRETE N° 198 /MINEFOR/DDAF
Portant classement de la forêt de
NIEGRE (Département de Sassandra)

NIEGRE

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- VU le décret n° 77-482 du 20 Juillet 1977 portant nomination des membres du Gouvernement;
- VU la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier;
- VU le décret n° 66-428 du 15 Septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales;
- VU le décret n° 78-231 du 15 Mars 1978 fixant les modalités de Gestion du Domaine Forestier de l'Etat;
- VU l'arrêté n° 837/SE du 26 Mars 1937 portant classement de la forêt de NIEGRE;
- SUR proposition du Directeur de la Délimitation, des Aménagements et du Reboisement du Ministère des Eaux et Forêts;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1.- Les dispositions de l'arrêté n° 837/SE du 26 Mars 1937 portant classement de la forêt de NIEGRE sont abrogées.

ARTICLE 2.- La zone nouvellement délimitée et soumise au régime de forêt classée dans le Domaine Forestier Permanent de l'Etat (zone de forêt dense), désignée sous la dénomination de forêt classée de la NIEGRE d'une superficie de 97.300 hectares, sise dans la Sous-Préfecture de Sassandra forme un polygone irrégulier de 26 sommets numérotés de 1 à 26.

ARTICLE 3.- Le sommet 1 (borne SF 30) placé en bord de la DAVS et défini par ses coordonnées géographiques est situé à :

6° 05' 05" de longitude Ouest
5° 13' 50" de latitude Nord.

Les autres sommets allant du numéro 2 au numéro 26 sont définis par :

.../...

- a) leur distance par rapport au sommet précédent
- b) leurs azimuts comoté positivement en grades à l'Est du Nord géographique.

Les latitudes et longitudes sont données en unités sexagésimales (degrés, minutes, secondes) conformément aux indications fournies par les cartes I.G.N.

Quant aux azimuts, ils sont comptés en grades, compte tenu de la graduation des instruments topographiques employés.

ARTICLE 4. - Les sommets de 2 à 26 sont ainsi définis :

Le sommet 2 (borne SF 34) est situé à 3 km 600 du sommet 1 suivant un azimut de 317,5 grades.

Le sommet 3 (borne SF 35) est situé à 1 km 500 du sommet 2 suivant un azimut de 351 grades.

Le sommet 4 (borne SF 38) est situé à 2 km du sommet 3 suivant un azimut de 50,5 grades.

Le sommet 5 (borne SF 44) est situé au bord de l'affluent de droite le plus important qui se jette dans la DAVO au dessus de Dak Padou, est à 6 km 400 du sommet 4 suivant un azimut de ~~zéro~~ grade.

Le sommet 6 (borne SF 45) est situé à 9 km environ sur le même affluent en amont de 5.

Le sommet 7 (borne SF 48) est situé à 3 km 100 du sommet 6 suivant un azimut de 104 grades.

Le sommet 8 (borne SF 51) est situé à 1 km 750 du sommet 7 suivant un azimut de 132 Grades.

Le sommet 9 (borne SF 52) est situé à 1 km 350 du sommet 8 suivant un azimut de 74 grades.

Le sommet 10 (borne 62) est situé à 7 km 500 du sommet 9 suivant un azimut de 15 grades.

Le sommet 11 (borne SF 73) est situé à 9 km 300 du sommet 10 suivant un azimut de 380 grades.

Le sommet 12 (borne SF 85) est situé à 10 km 100 du sommet 11 suivant un azimut de 300 grades.

Le sommet 13 (borne SF 90) est situé à 4 km 700 suivant un azimut de 394 grades.

Le sommet 14 (borne SF 98) est situé à 7 km 600 du sommet 13 suivant un azimut de 35 grades.

Le sommet 15 (borne SF 101) est situé à 2 km 800 du sommet 14 suivant un azimut de 320 grades.

Le sommet 16 (borne SF 102) est situé à 1 km du sommet 15 suivant un azimut de 383 grades.

Le sommet 17 (bornes SF 104) est situé à 2 km du sommet 16 suivant un azimut de 281 grades.

Le sommet 18 (borne SF 113) est situé à 8 km 500 du sommet 17 suivant un azimut de 255 grades.

Le sommet 19 (borne SF 121) est situé à 7 km 700 du sommet 18 suivant un azimut de 291,5 grades.

Le sommet 20 (borne SF 131) est situé à 10 km 200 du sommet 19 suivant un azimut de 252 grades.

Le sommet 21 (borne SF 1) est situé à 16 km 800 du sommet 20 suivant un azimut de 162 grades.

Le sommet 22 (borne SF 18) est situé à 16 km 300 du sommet 21 suivant un azimut de 200 grades.

Le sommet 23 (borne SF 21) est situé à 2 km 350 du sommet 22 suivant un azimut de 102 grades.

Le sommet 24 (borne SF 23) est situé à 2 km 100 du sommet 23 suivant un azimut de 98 grades.

Le sommet 25 (borne SF 26) est situé à 2 km 500 du sommet 24 suivant un azimut de 90 grades.

Le sommet 26 (borne SF 29) est situé à 2,500 du sommet 25 suivant un azimut de 121,5 grades au bord de la DAVC en aval du sommet 1.

ARTICLE 5.- La forêt classée de NIEGRE est limitée :

A l'ouest par les conventionnelles comprises entre les sommets 20 et 22.

Au Sud par les conventionnelles comprises entre les sommets 22 et 26.

A L'Est par les conventionnelles comprises entre les sommets 26 et 11.

Au Nord par les conventionnelles comprises entre les sommets 11 et 20.

ARTICLE 6.- La forêt de la NIEGRE est affranchi de tous droits d'usage autres que ceux prévus aux articles 15 et 16 de la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier (titre II, chapitre II, section II).

ARTICLE 7.- Les défrichements sont interdits, et les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront réprimés selon les dispositions de l'article 50 de la loi citée à l'Article 6.

ARTICLE 8.- Le Préfet de Sassandra, le Sous-Préfet de Sassandra et le Directeur de la Délimitation, des Aménagements et du Raccourcissement du Ministère des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 Juin 1960

LE MINISTRE



TH. KOFFI ATTORE

AMPLIATIONS :

- MINAGRI 4
- MINEFOR 8
- Préfecture de Sassandra 2
- S/Préfecture de Sassandra 2
- Région Forestière de SAN-PEDRO.. 4
- Cantonement Forestier Sassandra 2
- DDAR 4
- SODEFOR 4
- S/D des Affaires Domaniales 1
- Domaines 1
- Sce du Cadastre 1
- J. O. R. C I 1

Agru
131

DECRET N°...86-379 du - 4 JUIN 1986
portant déclassement partiel
de la forêt classée de NIEGRE
(DÉPARTEMENT DE SASSANDRA)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- SUR le rapport du Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts ;
- VU la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU le décret n° 83-1314 du 28 Novembre 1983 , portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code Forestier ;
- VU le décret n° 78-234 du 15 Mars 1978, fixant les modalités de gestion du Domaine Forestier de l'Etat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est déclassée et extraite de la superficie du Domaine Forestier Permanent de l'Etat la partie NORD d'une contenance de 4.500 hectares définie comme suit :

Au Nord : la conventionnelle A, B faisant limite Nord de la forêt de NIEGRE entre les bornes 113 et 121 .

A l'Est : une nouvelle conventionnelle B, C entre les bornes 113 et 121 .

Au Sud : une conventionnelle C, D, E faisant limite avec la zone abandonnée au moment de la délimitation de ce massif ;

A l'Ouest : une conventionnelle E, F, G, A entre les bornes 21 E et 29 F jusqu'à la borne 121 .

ARTICLE 2 : Est également déclassée et extraite l'enclave d'une superficie de 300 (trois cents hectares matérialisée par les conventionnelles A', B', C' et D' .

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l' exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire .

FAIT A ABIDJAN, le - 4 JUIN 1986

FELIX HOUPHOUET - BOIGNY

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

